

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française				100 frs	
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
1988

23 déc. — Arrêté interministériel n° 31/MAEC/MEF fixant, par produit et par catégorie de bénéficiaires, les contingents soumis au régime de la franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques. 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la Propriété Foncière (rectificatif à la réquisition n° 12426 du 17 mars 1986, J.O. du 16 mai 1986). 5

Avis d'appel d'offre (pour les travaux de construction). 5

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Liste des banques et établissements agréés au Togo — mise à jour au 31 décembre 1988). 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 31-MAEC-MEF fixant, par produit et par catégorie de bénéficiaires, les contingents soumis au régime de la franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,
et*

Le ministre de l'économie et des finances,

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;
Vu le décret n° 88-33 du 6 avril 1988 fixant, en matière de privilèges douaniers et fiscaux, les modalités d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et des accords conclus avec les organisations internationales ;*

ARRETERENT :

Article premier — L'octroi de la franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques, relève de la compétence conjointe de la direction du protocole d'Etat au ministère des affaires étrangères et de la coopération et de la direction générale des douanes au ministère de l'économie et des finances.

Art. 2 — L'acquisition d'articles et de produits sous le régime de la franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques, est soumise par catégorie de bénéficiaires aux contingentements figurant sur le tableau joint en annexe.

Art. 3 — Les demandes d'admission en franchise doivent être établies suivant un modèle de formulaire fourni par le ministère des affaires étrangères et de la coopération. Elles seront adressées audit ministère accompagnées des pièces suivantes :

- original et copie du bon de commande ;
- original et copie de la facture pro-forma ;
- récépissé de la prime d'assurance dans les cas d'importation ou d'acquisition de véhicule automobile ;
- récépissé de renouvellement de la prime d'assurance dans le cas de commande de carburant.

Art. 4 — Les demandes d'admission en franchise portant sur les articles ou produits à contingentement semestriel, qu'il s'agisse des besoins officiels de la re-

présentation ou de ceux des agents éligibles aux privilèges diplomatiques, doivent être centralisées, par catégorie de marchandises, sous la signature du chef de mission.

Art. 5 — Le chef de mission, ou tout autre personne ayant reçu délégation pour signer les demandes d'admission en franchise, est tenu de déposer un spécimen de signature auprès de la direction du protocole d'Etat, au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 6 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances peuvent apporter aux quantités figurant sur le tableau joint en annexe les modifications qu'ils jugeront nécessaires en vertu notamment du principe de la réciprocité.

Art. 7 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 septembre 1988

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

Yaovi Adodo

Le ministre de l'économie et des finances,

Komla Alipui

CHAMP D'APPLICAION DE LA FRANCHISE DOUANIERE

PRODUITS	BENEFICIAIRES	QUANTITES	
I — Véhicules Automobiles	La mission diplomatique	1 voiture immatriculée en « CMD-01 »	
	a) — Voitures officielles...	Le poste consulaire	1 voiture immatriculée en « CC-01 »
	L'organisation internationale	1 voiture immatriculée en « OI-01 »	
b) — Voitures de Services.	La mission diplomatique CD	Le nombre de véhicules dans ces immatriculations respectives sera défini en fonction des besoins effectifs.	
	Le poste consulaire CC		
	L'organisation internationale OI		
c) — Voitures particulières	Le chef de mission	1 voiture immatriculée en « CD »	
	L'agent diplomatique	1 voiture immatriculée en « CD »	
	Le fonctionnaire consulaire de carrière	1 voiture immatriculée en « CC »	
	Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	1 voiture immatriculée en « OI »	
	Le personnel administratif et technique	1 voiture immatriculée en « PAT »	

Pour le personnel administratif et technique l'acquisition doit avoir lieu dans les 24 mois qui suivent sa prise de fonction.

PRODUITS	BENEFICIAIRES	QUANTITES
II — MOTOCYCLETTES	La mission diplomatique L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière .. L'organisation internationale Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	Le nombre est limité aux besoins effectifs du bénéficiaire et selon l'appréciation du ministère des affaires étrangères et de la coopération.
III — CARBURANT	La mission diplomatique L'organisation internationale	7.000 litres par an pour tout le parc automobile, répartis en 3.500 litres par semestre.
	Le poste consulaire	3.000 litres par an pour tout le parc automobile, répartis en 1.500 litres par semestre.
	L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	2.000 litres par an par agent répartis en 1.000 litres par semestre.
V — TABACS	La mission diplomatique	200 paquets de cigarettes et 200 cigares par an à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.
	Le chef de mission Le représentant d'une organisation internationale	1.500 cigarettes et 150 cigares par an répartis en deux tranches semestrielles.
	L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	1.000 cigarettes et 100 cigares par an répartis en deux tranches semestrielles.
V — BOISSONS a) — Liqueurs et spiritueux	La mission diplomatique L'organisation internationale	100 bouteilles standard par an à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel
	Le chef de mission Le représentant d'une organisation internationale	75 bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.
	L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	35 bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.

PRODUITS	BENEFICIAIRES	QUANTITES
b) — Champagne.	La mission diplomatique L'organisation internationale	120 bouteilles standard par an à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.
	Le chef de mission Le représentant d'une organisation internationale	120 bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.
	L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	48. bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.
c) — Whisky et Gin.	La mission diplomatique L'organisation internationale	60 bouteilles standard par an à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.
	Le chef de mission Le représentant d'une organisation internationale	100 bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.
	L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière. Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	50 bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.
d) — Vin de table.	La mission diplomatique L'organisation internationale	100 bouteilles standard par an à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.
Vin de table.	Le chef de mission Le représentant d'une organisation internationale	200 bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.
	L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière. Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique	100. bouteilles standard par an réparties en deux tranches semestrielles.
	I — OBJETS A USAGE DOMESTIQUE PERSONNEL.	La mission diplomatique Le poste consulaire L'agent diplomatique Le fonctionnaire consulaire de carrière. Le fonctionnaire international assimilé à l'agent diplomatique
Appareil ménager, Poste téléviseur, Chaîne stéréo, Radio portative, Magnétophone, Mobilier domestique, Climatiseur.	Le personnel administratif et technique.	Quantité limitée aux besoins effectifs du bénéficiaire et de sa famille, à condition que l'importation ait lieu dans un délai de 24 mois à compter de la date de prise de fonction.
II — OBJETS A USAGE ADMINISTRATIF	La mission diplomatique Le poste consulaire Le siège de l'organisation internationale.	Quantité limitée aux besoins effectifs du bénéficiaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

RECTIFICATIF

au *Journal officiel* n° 15 du 16 mai 1986

Au lieu de :

Suivant Réquisition n° 12426 déposée le 17 mars au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeu la Caisse d'Epargne du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, Notaire à Lomé).

Lire :

Suivant réquisition N° 12426 déposée le 17 Mars 1986, M. Bidola Sohoun Balakyem, Caissier à la Caisse d'Epargne du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (S/c de Me Séwoavi T. Adjetey, Notaire à Lomé).

Le reste sans changement.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Direction Générale des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage Délégué en collaboration avec le Bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme fait appel à la concurrence pour les travaux de construction, de :

- deux cabines de studios
- deux salles de contrôles
- et d'un centre distributeur de modulation à Radio Lomé.

Les travaux sont divisés en deux (2) lots et se trouvent dans les compositions suivantes :

Lot 1 : démolition, terrassement, béton armé, maçonnerie, revêtements, menuiserie bois, aluminium, plomberie sanitaire, charpente-couverture, faux-plafond, peinture et rideaux.

Lot 2 : électricité — climatisation.

Les entrepreneurs spécialisés sont seuls habilités à soumissionner pour le lot n° 2.

Les soumissions en hors taxes, hors douanes qui doivent obligatoirement comporter, sous peine d'élimination, les pièces ci-après :

- une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de 1988 ;
- une attestation de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales (ITLS) de 1988 ;
- un quitus fiscal de 1988 ;
- une promesse de caution bancaire se rapportant à l'appel d'offres ;
- une attestation d'agrément des Travaux Publics du Togo,

seront remises contre récépissé à M. le président de la Commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 7 février 1989 avant 17 h T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le Bureau d'études d'Architecture et d'Urbanisme, 65 Rue d'Anèho, contre la somme de :

TRENTE MILLE (30.000) Francs pour le lot n° 1.

VINGT MILLE (20.000) Francs pour le lot n° 2.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

— au Bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme, 65 rue d'Anèho à Lomé ;

— à la Direction des Bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics, Immeuble des Directions de l'Equipement, Tél : 21.11.01).

Lomé, le 19 janvier 1989

*Le directeur général des Travaux publics
du Togo,*

K. Sadé

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence de Lomé

LISTE DES BANQUES AGREES AU TOGO
(Mise à jour au 31 décembre 1988)

DESIGNATION	SIGLE	Numéro d'Inscription
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-Togo	BIAO-TOGO	B 1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	BTCI	B 2
Union Togolaise de Banque	UTB	B 3
Banque Commerciale du Ghana	BCG	B 4
Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B 5
Caisse Nationale de Crédit Agricole	CNCA	B 6
Banque Togolaise de Développement	BTD	B 7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	SNI et FA	B 8
Bank of Credit and Commerce International	BCCI	B 9
Ecobank-Togo	ECOBANK-TG	B 11

LISTE DES ETABLISSEMENTS AGREES AU TOGO
(Mise à jour au 31 décembre 1988)

DESIGNATION	SIGLE	Numéro d'Inscription
Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA	EF 1
Taw International Leasing-Togo	TAW-TOGO	EF 2
Caisse d'Epargne du Togo	CET	EF 3